

## Arrêt

n° 43 432 du 17 mai 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2009 par x qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 25 mai 2009 et ce même jour vous introduisez votre demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous dites habiter dans le village de Silla, à 10 kilomètres de Kaédi, en Mauritanie. Votre père est le chef du village. En 2000, vous aviez eu des problèmes avec un maure de Kaédi qui avait fait entrer ses bêtes dans un champ, propriété de votre père. Votre père avait été emprisonné et finalement les*

autorités avaient exproprié les terres pour les donner au maure. Votre père avait pu sortir de prison grâce à un ami douanier. Le 9 avril 2009, ce même maure s'est présenté chez vous en vous demandant qui était le responsable de la mort d'un de ses chameaux retrouvé sans vie non loin de votre village. Il a commencé à insulter votre père et vous êtes intervenu. Il est reparti en menaçant de revenir le lendemain. Le lendemain, le maure revient accompagné de plusieurs policiers. Vous êtes arrêté et accusé d'avoir tué le chameau ou de savoir qui est responsable de sa mort. Vous êtes amené au commissariat de Kaédi. Le 15 avril 2009, vous êtes transféré à la prison de Nouakchott. Vous restez en détention jusqu'au 5 mai 2009. A cette date là, vous réussissez à sortir de prison grâce à l'aide d'un gardien originaire d'un village proche du vôtre. Vous trouvez refuge chez cette personne, habitant dans le 5ième arrondissement de Nouakchott. La nuit du 9 mai 2009, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, au vu de nombreux éléments (méconnaissances et imprécisions) et au vu du manque de consistance dont l'ensemble de votre récit fait preuve, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires, selon lesquels vous avez été arrêté, accusé par un maure de connaître l'auteur de la mort de son chameau.

Tout d'abord vous déclarez qu'un maure avec qui vous aviez eu des problèmes neuf ans plutôt et qui habitait à Kaédi, c'est-à-dire à 10 kilomètres de distance de votre village, est venu le 9 avril 2009 accuser votre père d'avoir tué un de ses chameaux qui avait été retrouvé mort à côté du fleuve. Or, concernant cet animal et tout ce qui entoure sa mort, vous êtes dans l'ignorance totale. Compte tenu du fait que cet événement est à la base de votre fuite et de la présente demande d'asile, une telle méconnaissance enlève toute crédibilité à votre récit.

Ainsi, vous ne savez pas depuis quand ce chameau avait disparu. Vous ne savez pas ce qui s'était passé avec ce chameau, pourquoi alors que son maître habitait Kaédi, il avait été retrouvé mort près de votre village. vous ne savez pas de quoi l'animal était mort. Vous ne savez pas depuis combien de temps il était décédé. Mais encore, vous ne savez pas où le corps du chameau avait été retrouvé, vous déclarez à côté du fleuve, sans être en mesure de donner plus de précisions. Vous ne savez pas si quelqu'un du village avait déjà vu le chameau mort et vous ne savez pas si quelqu'un était déjà au courant (page 9). Mais encore, vous ne savez pas comment le maure avait réussi à trouver son chameau mort à côté de votre village (page 10).

Vous dites que le lendemain de votre arrestation vous avez été conduit à la prison de Nouakchott. Or, vous ne savez pas nous renseigner à propos de la distance, même de façon approximative, entre Kaédi et Nouakchott. Vous dites que la prison était située au 5ième de Nouakchott. Or, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir aucun autre renseignement à propos de la localisation de la prison où vous restez détenu pendant une vingtaine de jours (page 13). Invité à nous expliquer quelles ont été vos conditions de détention dans une prison mauritanienne pendant plusieurs semaines, vous vous limitez à dire que vous étiez battu et que vous étiez fatigué. De telles déclarations ne reflètent nullement un vécu et le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous ayez séjourné dans une prison à Nouakchott pendant plusieurs semaines (page 14).

Mais encore, vous dites que vous aviez été accusé d'avoir tué un chameau. Vous dites que vous avez été transféré à Nouakchott pour être jugé mais vous ne savez pas quand vous deviez être jugé ni devant quel Tribunal. Vous dites que finalement vous n'avez pas été jugé mais vous ne savez pas pour quelles raisons cela n'a pas été fait et vous ne savez pas quelle peine vous risquiez (page 14).

Enfin, vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'êtes en contact qu'avec une seule personne restée en Mauritanie, un ami résidant dans votre village d'origine. Vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer parce que cette personne vous a dit que les policiers sont toujours à votre recherche car ils sont venus à trois reprises chez vous. Or, vous ne savez pas les dates de ces trois visites, vous vous montrez incapable de nous fournir plus de précisions à propos de ces recherches menées à votre rencontre et vous déclarez que vous n'avez pas demandé à votre ami s'il savait si vous étiez recherché

*ailleurs que chez vous. Vous avouez ne pas lui avoir posé la question. De même, vous déclarez qu'après vous, votre père a été arrêté et que le 23 août 2009, il est décédé en prison. Or, vous ne savez pas quand il a été détenu et vous dites je n'ai pas retenu la date de son arrestation. Vous ignorez tout à propos des circonstances de son décès et vous ne savez pas si quelqu'un lui avait rendu visite pendant qu'il était en prison. Le caractère peu consistant de vos déclarations ne convainc pas le Commissariat général que vous avez une crainte en cas de retour dans votre pays et que votre vie y est en danger (pages 4, 5, 6).*

*Par ailleurs, interrogé à propos de votre crainte, vous restez imprécis et général, déclarant d'abord que vous craignez les maures, tous les maures blancs, pour ensuite dire que vous craignez les policiers de garde, ceux qui vous ont arrêté sans être en mesure de nous fournir la moindre information (ne fusse que leurs noms ou prénoms) sur les personnes que vous craignez et qui seraient toujours à votre recherche. A ce sujet, votre seule déclaration est celle de dire que les policiers sont méchants (page 15).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Vous apportez une déclaration de naissance, or, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision. Quant aux autres documents versés au dossier –lettre personnelle, enveloppe- ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations, car la fiabilité d'un document d'ordre privé ne peut pas être garantie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH»), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des dispositions relatives à la protection subsidiaire » telles que prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante fait valoir également en terme de requête la situation générale des peuls en Mauritanie.

3.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Question préalable**

4.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des imprécisions, une méconnaissance et un manque de consistance dans les déclarations du requérant en particulier quant aux circonstances de son arrestation et de sa détention. En contestant la pertinence de cette motivation, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Elle avance diverses tentatives d'explications factuelles pour expliquer les lacunes et les imprécisions qui lui sont reprochées.

5.4. La partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. En effet, le Commissaire général a légitimement pu constater que les documents d'identité du requérant n'établissent en rien la matérialité des faits invoqués. Quant au courrier privé, il ne peut y être attaché de force probante en l'espèce, dès lors que son auteur ne peut être identifié et que, ni sa provenance, ni sa sincérité ne peuvent être vérifiées. Dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

5.5. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait dû au moins « *s'enquérir auprès de la prison de Kaedi si réellement son père qui était chef serait décédé dans la prison à cette date [...]* », la charge de la preuve incombe au demandeur et non au Commissaire général (v, en ce sens HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, aucun principe général, ni aucune règle de droit ne fait obligation à l'administration de procéder à la vérification systématique dans le pays d'origine du demandeur de la matérialité des faits allégués par ce dernier. C'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Sous cet angle, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son manque de précision ou au caractère lacunaire de ses propos, mais bien d'apprécier si en l'absence d'élément de preuve, il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce, le Commissaire général a légitimement pu constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations un tant soit peu précises au sujet des éléments centraux de son récit que sont l'incident du chameau tué, prétexte à son arrestation, et les conditions de sa détention, empêchent de tenir les faits pour établis sur la seule foi de ses déclarations. La motivation de la décision attaquée est donc adéquate et conforme au contenu du dossier administratif.

5.7. La requête ne développe, quant à elle, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant. Elle invoque le bénéfice du doute, mais ne démontre nullement que les conditions minimales de crédibilité du récit seraient réunies pour justifier que le doute puisse lui bénéficier.

5.8. Enfin, la partie requérante souligne la précarité de la situation des peuls en Mauritanie. Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation, nullement documentée en l'espèce, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qu'elle invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale et n'avance pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Comme déjà indiqué plus haut, la seule invocation d'une situation générale défavorable aux membres de l'ethnie du requérant ne suffit pas à démontrer qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, ce dernier encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix par :

M. S. BODART,

Président,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

S. BODART